



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-1475
**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques
Dynampole avec défrichement de 5 ha à Ludres (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TRADE UNION SARL, 14 rue du Général Poirel, 54110 COURBESSEAUX », reçu complet le 26 mai 2023, relatif au projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques Dynampole sur le site dit « du mauvais lieu » à Ludres (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »

- qui relève de la rubrique n°39_b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha »
- qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'environ 6,5 ha comprenant :
 - la création d'environ 11 lots de superficies diverses y compris aménagement et viabilisation du site ;
 - le défrichement d'environ 5 ha de boisements ;
 - la construction ultérieure de bâtiments pour un total de 25 000 m² d'emprise au sol ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le site dit « du mauvais lieu » à Ludres ;
- en extension de la zone d'activités existante de Dynapole ;
- sur un site naturel constitué d'un boisement dont la valeur sylvicole et écologique n'est pas indiquée dans le dossier et est susceptible de jouer un rôle de corridor écologique d'intérêt local ;
- à 1,5 km d'une ZNIEFF de type 2 regroupant 14 habitats déterminants et un grand nombre d'espèces faunistiques et floristiques déterminantes comme le Pic noir ou le Milan noir ou d'espèces mammifères comme le Chat sauvage ou les Chiroptères qui constituent un intérêt fort ;
- au droit d'une nappe d'eau souterraine dont la vulnérabilité intrinsèque (sensibilité des eaux souterraines des premiers aquifères rencontrés aux pressions anthropiques) est considérée comme forte dans le SIGES Rhin – Meuse ;
- en zone à dominante humide répertoriée dans la cartographie de la DREAL Grand-Est et à proximité du canal de liaison et du massif forestier au sud de ce canal, compris dans la Trame bleue des zones humides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le dossier comporte une étude sommaire faune – flore - habitats qui ne semble pas correspondre au site du projet ;
- le dossier n'indique pas les modalités de compensation des 5 ha de forêt défrichées qui constituent un puits carbone, soit sous forme financière, soit en précisant la localisation des surfaces reboisées avec un ratio de 1 pour 3 ;
- le diagnostic des habitats biologiques et de la végétation ne permet pas de statuer sur la présence ou non de zones humides sur les critères « habitats – végétation ». Le dossier indique de plus que des sondages pédologiques sont nécessaires afin de vérifier la présence ou l'absence de zone humide au titre de la loi sur l'eau ;
- le dossier ne donne pas d'indication sur le taux d'occupation de la zone d'activités actuelle de Dynapole, ni sur la réalité des besoins en surfaces supplémentaires à prendre sur les zones agricoles ou naturelles au regard de l'enjeu de consommation foncière ;

- les impacts du projet sur les nappes d'eaux souterraines pourraient les fragiliser encore plus qu'elles ne le sont déjà ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le site dit « du mauvais lieu » à Ludres (54) présenté par le maître d'ouvrage « TRADE UNION SARL », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.